îledeFrance
Conseil régional

Rapport pour le conseil régional
JUIN 2012

Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Ile-de-France

LA POLITIQUE REGIONALE ENVERS LES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION.

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS 4
1. Le montant du forfait d'externat et la détermination des barèmes de répartition 5
2. Les politiques de mise en sécurité et en accessibilité 9
3. Les politiques régionales d'aide aux lycéen-ne-s et aux établissements 9

PROJET DE DELIBERATION 11

ANNEXE : LISTE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION PERCEVANT LES FORFAITS D'EXTERNAT 13

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent rapport est de redéfinir la politique régionale en direction de l'enseignement privé sous contrat pour les trois prochaines années.
Il concerne les politiques obligatoires avec la révision du forfait d'externat et les politiques facultatives (aide à l'investissement, aide à la gratuité des manuels scolaires, aides aux lycéen-ne-s, aides aux établissements) et vise un recentrage sur les politiques obligatoires incombant à la Région.

A la rentrée 2011, la Région Ile de France comptait 88 146 élèves[1] scolarisés dans 192 établissements privés accueillant des classes sous contrat d'association avec le ministère de l'Education Nationale (hors lycées agricoles), sur un total de 472.214 élèves. Ce nombre inclut les élèves de second cycle et les élèves de classes post-baccalauréat, l'enseignement général, technologique et professionnel.

Au total, 18,7% de l'ensemble des lycéens franciliens (toujours hors lycées agricoles) sont donc scolarisés dans l'enseignement privé sous contrat, ce qui est un peu au-dessous de la moyenne nationale (21,5% en 2011). Cette proportion est toutefois très variable selon les académies : 31,95% à Paris, 16,93 % à Versailles, 13,24 % à Créteil. En-dehors de Paris, deux départements ont un taux de scolarisation dans le privé de plus de 20% : les Hauts-de-Seine (21,59%) et les Yvelines (20,33%). Le taux le plus proche de la moyenne régionale se trouve dans le Val-de-Marne (15,05%), et les quatre départements restants ont des taux très proches, entre 12% et 12,5% (Seine-Saint-Denis, 12,50% ; Val d'Oise, 12,44% ; Seine-et-Marne, 12,37% ; Essonne, 12,14%).

Si l'on observe la répartition géographique des effectifs inscrits dans les établissements privés, on constate que plus d'un tiers (34%) sont situés à Paris, et un peu plus de 60% sur trois départements (Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines).

Depuis plusieurs années, le nombre d'élèves scolarisés dans les lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat est en augmentation continue, dans un contexte de mise en concurrence de tous les établissements (publics et privés). Ainsi aujourd'hui sur les 104 lycées franciliens présentant 100% de réussite au bac, 95 sont des lycées privés, la proportion des effectifs relevant de l'enseignement technologique et professionnel est moindre que dans l'enseignement public : 32 % contre 48% environ. Enfin, il y a en moyenne moins de 10% d'élèves boursiers dans le privé, quand le public en accueille plus de 30%.

Les établissements privés accueillant des classes sous contrat d'association bénéficient du versement par la Région de deux contributions dites forfaits d'externat, le forfait d'externat part matériel et le forfait d'externat part personnel, lesquels constituent une dépense obligatoire. Les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat bénéficient aussi d'un forfait d'externat, mais celui-ci est versé par l'Etat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont assumées par les régions depuis le 1er janvier 1986, en application des lois de décentralisation de 1982 et 1983. C'est le forfait d'externat part matériel.

Pour la part personnel, la compétence des régions est devenue effective depuis le 1er janvier 2007, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, aujourd'hui codifiée sur ce point à l'article L442-9 du code de l'éducation.

Cet article dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du second degré sont prises en charge sous la forme de

[1] Relevés des effectifs corrigés au 15 novembre de l'année scolaire en cours transmis par les inspections académiques à la Région

contributions forfaitaires versées par élève et par an calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

Il est précisé que la première contribution (part personnel) est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges ou des lycées de l'enseignement public assurés par le département ou la région et en Corse par la collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 213-2-1 et L. 214-6-1. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

La seconde contribution (part matériel) est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public. Elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe des classes correspondantes de l'enseignement public; majoré d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés.

S'agissant de la part personnel, le système de forfait appliqué antérieurement par l'Etat a été reconduit jusqu'à l'année 2007-2008 incluse. A compter du 1er janvier 2009, et au titre de l'année scolaire 2008-2009, l'Ile-de-France, comme l'ensemble des régions et des départements, a calculé le montant du forfait d'externat part personnel.

La Région, par délibération CR 93.08 du 17 octobre 2008, a décidé d'adopter un dispositif provisoire pour les années 2009 à 2011, c'est-à-dire pour les forfaits d'externat part personnel versés au titre des années scolaires 2008-2009, 2009-2010, et 2010-2011 basé sur une indexation des taux préalablement retenus lors du dernier arrêté ministériel sur le montant du point d'indice nouveau majoré de la fonction publique au 1° janvier de l'année en cours comparativement à l'année précédente.

Cette délibération étant maintenant caduque, il convient aujourd'hui d'arrêter la méthode de calcul du forfait d'externat part personnel à mettre en œuvre à partir de 2012.

S'agissant de la part matériel, la refonte de la dotation globale de fonctionnement des lycées engagée en 2012 conduit à revoir les modalités de calcul qui étaient étroitement liées à l'ancien barème.

Si la question du forfait d'externat, la plus conséquente sur le plan financier, fait l'objet de la première partie du présent rapport, c'est l'ensemble de la politique régionale concernant l'enseignement privé sous contrat qui nécessite d'être reconsidérée. Une deuxième partie est consacrée aux politiques d'investissement au regard des enjeux de sécurité, une troisième aux politiques d'aides aux lycéen-ne-s et au fonctionnement des établissements.

1. Le montant du forfait d'externat et la détermination des barèmes de répartition

1.1. Le montant du forfait d'externat

Pour la détermination de l'assiette de la part personnel du forfait d'externat (art. L 442-9, 3° alinéa), les éléments suivants sont pris en compte dans l'assiette de calcul : le traitement, la NBI, le supplément familial de traitement, les primes et autres indemnités, les cotisations à l'URSAFF, aux caisses de retraites, aux ASSEDIC et les allocations chômage.

En application de l'article L 442-9 du code de l'éducation un certain nombre d'éléments ont été retirés de l'assiette de calcul. Il s'agit des versements non liés directement aux rémunérations, de la rémunération des apprentis et des prestations sociales (qui ne sont pas des éléments de rémunération).

Il a été ensuite déduit du montant de départ la quote-part des missions des personnels des lycées relevant de l'hébergement et de la restauration.

Pour la part matériel (art. L 442-9, 4° alinéa), l'assiette à prendre en compte est l'ensemble des dépenses de fonctionnement hors personnel consacrée aux établissements publics : dotation générale de fonctionnement des lycées publics et cités mixtes (DGFL), dotations au titre des contrats techniques obligatoires, dotations au titre de la maintenance immobilière des lycées publics et cités mixtes. Cette assiette doit être également minorée pour ne conserver que les dépenses relevant de l'externat.

Il a ainsi été retiré la part de DGFL correspondante aux dépenses d'internat, mesurée via les reversements effectués par les EPLE de leurs budgets restauration vers leurs services généraux (participations aux charges communes), la DGFL des établissements hors périmètre du forfait d'externat (EREA, ERPD, lycées agricoles), des fragments de dotations des autres établissements sans classes correspondantes dans le privé : annexes médicalisées, MGIEN, SSI des internats, les frais de réception et la part des dotations pour vérifications obligatoires concernant les installations de cuisine.

Une fois le montant de l'assiette déterminé pour chacune des deux parts, on effectue une règle de trois avec les effectifs des établissements publics (sauf EPLEFPA, EREA, ERPD) et les effectifs des établissements privés (classes sous contrat uniquement).

Ces travaux conduisent à définir les montants suivants de forfait d'externat, sur la base des effectifs accueillis dans les établissements concernés et des chiffres du dernier compte administratif :

Part matériel	**Part personnel**	**Total**
28 000 000 €	33 000 000 €	61 000 000 €

Ces montants ont été inscrits au budget primitif 2012.

Les modalités de versement consistent en un acompte à hauteur de 70%, en mars de l'année scolaire, basé sur les effectifs du 1er trimestre, couvrant ainsi les deux premiers trimestres de l'année scolaire et un solde de 30% en juillet couvrant le dernier trimestre.

Il convient de signaler que dans la délibération n° CP 12-055 du 16 janvier 2012 qui a voté le premier versement de la contribution régionale au forfait d'externat part matériel et part personnel pour 2012, les montants cumulés des deux parts ne donnent pas exactement 70 % de 61 M€ (somme inscrite au BP 2012) afin de conserver une marge pour les corrections à apporter lors du 2ème versement : corrections le plus souvent liées à des erreurs dans les déclarations et à des corrections d'effectifs par trimestre (nombre d'élèves ou ventilation par catégorie d'enseignement des effectifs).

1.2. Les barèmes de répartition

Une répartition des montants de chaque forfait d'externat est faite entre les établissements d'enseignement privés sous contrat.

A cet effet, un « taux de base à l'élève » est calculé correspondant à un montant théorique pour un élève scolarisé en enseignement général. Le montant des forfaits versés à chaque établissement est ensuite calculé en multipliant ces montants par les effectifs des classes sous contrat des lycées concernés.

Je rappelle que les relevés des effectifs corrigés au 15 novembre de l'année scolaire en cours sont transmis par les inspections académiques à la Région. Ce sont les établissements qui, en application du contrat d'association signé entre l'établissement et le préfet (cf. article 9 du contrat : « *Un état des effectifs certifié par le chef d'établissement est adressé dans la première quinzaine de chaque année scolaire à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation, ou au recteur »)* transmettent ces données pour leurs seules classes sous contrat.

A la rentrée 2011, la répartition des élèves au sein des établissements privés sous contrat était la suivante :

UPI	Enseignement Général	Enseignement Technologique	C2 (4ème et 3ème d'insertion)	Enseignement Professionnel
24	60 388	14 063	82	13 589
0.03%	**68.51%**	**15.95%**	**0.09%**	**15.42%**

Le taux de base (s'appliquant à un élève d'enseignement général) est majoré pour les élèves inscrits dans les filières technologiques ou professionnelles aussi bien pour les classes post-baccalauréat que pour les filières de l'enseignement technique et professionnel pré-baccalauréat, ceci pour le calcul des deux forfaits dans les mêmes proportions que celles précédemment appliquées dans les barèmes arrêtés par l'Etat.

Il en est de même pour le taux particulier qui sera appliqué aux classes concernées par les dispositifs ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) – ex-UPI (Unités Pédagogiques d'Insertion).

Cette solution permet d'assurer une continuité dans les versements pour l'ensemble des établissements privés sous contrat franciliens.

Les barèmes de répartition pour 2012 sont donc les suivants :

Forfait d'externat part matériel
Taux régionaux 2012 - année scolaire 2011/2012

COMPLEMENTS	TAUX par élève (en euros)
G1 : Enseignement général	268
G2 : Classes préparatoires littéraires	284,08
G3 : Classes préparatoires scientifiques	324,28
T1 : Enseignement technique tertiaire	340,36
T2 : Enseignement technique industriel	393,96
T3 : Enseignement technique divers	442,20
T4 : Enseignement technique hôtellerie	479,72
TS1 : Technique supérieur tertiaire	375,20
TS2 : Technique supérieur industriel	428,80
TS3 : Technique supérieur divers	479,72
TS4 : Technique supérieur hôtellerie	514,56
P1 : Enseignement professionnel tertiaire	340,36
P2 : Enseignement professionnel industriel	393,96
P3 : Enseignement professionnel divers	442,20
P4 : Enseignement professionnel hôtellerie	479,72

Forfait d'externat part personnel
Taux régionaux 2012 - année scolaire 2011/2012

CATÉGORIES	TAUX par élève (en euros)
Lycées d'enseignement général et technologique	
D1 Classes des unités pédagogiques d'intégration	1677.90
G 1 Classes du second cycle	329.00
G 2 Classes préparatoires littéraires	361.90
G 3 Classes préparatoires scientifiques	394.80
T 1 Classes du secteur tertiaire	329.00
T 2 Classes du secteur industriel	427.70
T 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	427.70
TS 1 Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	394.80
TS 2 Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	493.50
TS 3 Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	526.40
Lycées professionnels	
C2 4ème et 3ème de dispositifs aménagés ou d'insertion	361.90
P 1 Classes du secteur tertiaire (*)	493.50
P 2 Classes du secteur industriel (*)	625.10
P 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	658.00

Pour 2013 et 2014, le montant des forfaits d'externat alloué à chaque établissement sera approuvé, dans le cadre des plafonds indiqués au 1.1 ci-dessus, par la commission permanente qui, en début d'année civile, affectera les crédits permettant de verser le 1er acompte couvrant les deux premiers trimestres de l'année scolaire. Les barèmes de répartition seront adaptés en fonction des effectifs des établissements.

2. Les politiques de mise en sécurité et en accessibilité

Conformément au budget primitif adopté pour l'année 2012, je vous propose de supprimer le programme d'aide à la création de places nouvelles dans l'enseignement professionnel et technologique privé sous contrat d'association, et d'aide à la création de places d'hébergement en internats par l'enseignement privé sous contrat d'association adopté par délibération n° CR 05-07 du 25 octobre 2007.

Vu l'augmentation importante du forfait d'externat, il est également proposé l'arrêt du programme d'aide à l'investissement pour travaux et équipements pédagogique adopté par délibération CR 23-94 du 30 juin 1994 et les programmes d'aides adoptés par délibérations CR 17-95 du 6 juillet 1995 et CR 54-98 du 3 décembre 1998.

Toutefois, il est proposé à titre exceptionnel pour les années 2012, 2013 et 2014 d'affecter un montant annuel maximum de 8,3 M€ d'aide à l'investissement en faveur des établissements privés sous contrat d'association. Ce maintien d'un niveau de subventions d'investissement peut être considéré comme une réponse aux demandes des représentants des établissements privés sous contrat d'association suite à une non-revalorisation des forfaits d'externat depuis 3 ans. Ces crédits serviront à la seule réalisation de travaux de mise en sécurité des locaux, d'accessibilité handicapés et de mise aux normes des demi-pensions, en cohérence avec les politiques régionales relatives au handicap et à.la sécurité.

Les taux de subvention restent inchangés par rapport aux précédentes délibérations adoptées par notre assemblée. Pour les établissements d'enseignement technique ou professionnel, qui peuvent recevoir librement des subventions d'investissement, le taux maximal retenu par la Région est de la moitié, au plus, du coût de l'opération.

Pour les lycées d'enseignement général, une autre règle doit être prise en compte : celle résultant de la loi Falloux, qui limite l'aide des collectivités à 10% des dépenses annuelles de l'établissement, déduction faite des dépenses couvertes par les fonds publics. Le montant plafond définitif de la subvention résulte alors de l'application de ce double critère.

Ces subventions d'investissement continueront à faire obligatoirement l'objet d'une convention entre le lycée bénéficiaire et notre collectivité qui permet à la Région de contrôler l'utilisation des subventions versées. Je rappelle, à ce sujet, que de nouvelles conventions types en conformité avec le règlement budgétaire et financier régional adopté en 2010 ont été votées à la commission permanente du 19 mai 2011 (délibération n° CP 11-299).

3. Les politiques régionales d'aide aux lycéen-ne-s et aux établissements

A l'exception des établissements d'enseignement agricole, les politiques d'aides aux lycéens sont depuis l'origine appliquées sur les mêmes bases pour les établissements privés sous contrat d'association que pour les EPLE.

Compte tenu de la forte augmentation des deux parts du forfait d'externat, et notamment de la part matériel, on peut considérer que celle-ci prend en compte l'ensemble des aides à l'élève qui étaient versées séparément jusqu'à maintenant : gratuité des manuels scolaires, aide régionale à l'équipement, aide régionale pour les frais de concours, etc. Le montant du forfait d'externat permet en effet aux établissements privés sous contrat d'association d'assumer ces aides sans avoir recours aux dispositifs existants précédemment.et qui ne sont pas renouvelés.

Ainsi, en 2012, pour ce qui concerne les aides régionales à l'équipement et aux frais de concours, il ne sera versé aux établissements concernés que les sommes correspondant à des arriérés 2011 non encore affectés.

Il est également proposé de supprimer l'aide régionale à la demi-pension à compter de l'année scolaire 2012-2013.

De la même manière il est proposé de ne pas renouveler le dispositif d'aide à l'achat des manuels scolaires à l'exception de l'année scolaire 2012-2013 pour permettre d'achever le renouvellement engagé avec les changements de programme induits par la réforme de la voie générale.

En revanche, il est proposé de maintenir au bénéfice des établissements privés sous contrat d'association dans les mêmes conditions qu'actuellement les subventions dispensées au titre des politiques éducatives, lesquelles visent, principalement, à soutenir des projets portés ou réalisés par des jeunes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil régional
d'Ile-de-France

JEAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION

DU

LA POLITIQUE REGIONALE ENVERS LES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU Le code général des collectivités territoriales,

VU Le code de l'éducation, notamment ses articles L.151-2, L.151-4, L.214-6-1, L.234-1 et suivants et L.442-6 et suivants ;

VU Le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements privés,

VU Le décret n°60-745 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel),

VU Le décret n°2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités de transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU Le décret n°2006-1610 du 15 décembre 2006 relatif aux modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des collèges et lycées privés,

VU La délibération n°CR 23-94 du 30 juin 1994 relative au programme d'aide à la création de places pour l'enseignement technique et professionnel privé sous contrat d'association et d'aide à la rénovation des établissements privés sous contrat d'association,

VU La délibération n°CR 17-95 du 6 juillet 1995 relative au programme d'aide à la création de places pour l'enseignement technique et professionnel privé sous contrat d'association et d'aide à la rénovation des établissements privés sous contrat d'association,

VU La délibération n°CR 54-98 du 3 décembre 1998 relative à l'aide à l'équipement pédagogique technique des lycées privés sous contrat,

VU La délibération n°CR 05-07 du 25 octobre 2007 relative au rapport cadre relatif aux programmes d'aide à la création de places nouvelles par l'enseignement privé professionnel et technologique sous contrat d'association et à la création de places d'hébergement par l'enseignement privé sous contrat d'association ;

VU La délibération CR 16-01 du 5 avril 2001 relative à la mise en œuvre de la gratuité des manuels scolaires,

VU La délibération CP 96-218 du 4 juillet 1996 relative à l'aide régionale à la demi-pension

VU La délibération CR 43-03 du 25 septembre 2003 relative à la mise en place du quotient familial,

VU La délibération CR 21-04 du 24 juin 2004 relative à la poursuite du dispositif de gratuité des manuels scolaires,

VU La délibération CR 44-08 du 26 juin 2008 relative aux aides sociales en faveur des élèves en formation post-bac au sein des lycées franciliens,

VU La délibération CP 00-351 du 6 juillet 2000 relative à l'aide régionale aux lycéens d'Ile-de-France

VU La délibération CP 06-298 du 8 juin 2006 adoptant le dispositif relatif à l'achat de consommables pour les filières professionnelles,

VU La délibération CP 07-321 relative au marché de fourniture et livraison de clés USB destinées aux lycéens de classes de seconde, aux apprentis de première année

VU La délibération CP 11-352 relative au marché de fourniture et livraison de clés USB dotées de logiciels libres constituant un bureau mobile

VU La délibération CR 24-10 relative à la création d'un Pass Contraception

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1

Fixe par la présente délibération la politique régionale envers les établissements privés sous contrat d'association pour les années 2012, 2013 et 2014, en visant un recentrage sur les politiques obligatoires incombant à la Région.

Article 2

Décide d'abroger les programmes d'aide à la création de places nouvelles par l'enseignement professionnel et technologique privé sous contrat d'association, et d'aide à la création de places d'hébergement en internats par l'enseignement privé sous contrat d'association adoptés par délibération CR 05-07 du 25 octobre 2007.

Décide d'aider au financement des opérations de travaux de mise en sécurité des locaux, d'accessibilité handicapés et de mise aux normes des demi-pensions à hauteur de 8 300 000 € maximum par an en faveur des lycées privés sous contrat d'association pour les seules années 2012, 2013 et 2014.

Décide d'abroger les programmes d'aides à l'équipement pédagogique technique et à son acquisition pour les lycées privés sous contrat d'association adoptés par délibérations CR 17-95 du 6 juillet 1995 et CR 54-98 du 3 décembre 1998.

Article 3

Décide de maintenir pour la seule année scolaire 2012-2013 le dispositif de gratuité des manuels scolaires au bénéfice des établissements privés sous contrat d'association et de les supprimer à compter de l'année scolaire 2013-2014.

Article 4

Décide d'abroger l'accès des politiques régionales d'aides aux élèves des lycées et établissements d'éducation spéciale relevant de la compétence régionale, aux établissements privés sous contrat d'association, à compter de l'année scolaire 2012-2013.

Ces politiques sont les suivantes :

- Aide régionale à l'équipement
- Aide régionale à la demi-pension
- Aide régionale aux frais de concours

Ces aides pourront être prises en charge par les établissements dans le cadre du forfait d'externat.

Article 5

Décide de maintenir au bénéfice des établissements privés sous contrat d'association les subventions dispensées au titre des politiques éducatives.

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE :
LISTE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION PERCEVANT LES FORFAITS D'EXTERNAT

RNE	TYPE	établissement privé sous contrat	Commune
0750330B	LYT	ECOLE TECHNIQUE SUPERIEURE LABORATOIRE	PARIS 13EME
0751883P	LYT	RUE MONSIEUR	PARIS 12EME
0752937K	LCM	ACTIVE BILINGUE ETOILE	PARIS 08EME
0754224J	LYT	SAINTE THERESE FONDATION D'AUTEUIL	PARIS 16EME
0753231E	LCM	SINAI	PARIS 18EME
0753384W	LCM	BETH YACOV	PARIS 20EME
0753537M	LYT	ESTBA	PARIS 20EME
0753598D	LCM	SEVIGNE	PARIS 05EME
0753647G	LCM	ALSACIENNE	PARIS 06EME
0753809H	LCM	PAUL CLAUDEL	PARIS 07EME
0753815P	LCM	COURS DES PETITS CHAMPS	PARIS 11EME
0753820V	LYP	FRANCS BOURGEOIS	PARIS 04EME
0753825A	LYC	MORVAN	PARIS 9EME
0753824Z	LCM	MASSILLON	PARIS 04EME
0753827C	LCM	LOUISE DE MARILLAC	PARIS 05EME
0753834K	LCM	YABNE	PARIS 13EME
0753838P	LCM	SAINT SULPICE	PARIS 06EME
0753840S	LCM	STANISLAS	PARIS 06EME
0753842U	LCM	NOTRE DAME DE SION	PARIS 06EME
0753844W	LYP	SAINTE GENEVIEVE	PARIS 06EME
0753848A	LCM	D'HULST	PARIS 07EME
0753849B	LCM	ALMA	PARIS 07EME
0753850C	LCM	SAINT THOMAS D'AQUIN	PARIS 07EME
0753851D	LCM	LA ROCHEFOUCAULD	PARIS 07EME
0753852E	LYP	SAINTE JEANNE ELISABETH	PARIS 07EME
0753873C	LCM	FENELON / SAINTE MARIE	PARIS 08EME
0753874D	LCM	ACTIVE BILINGUE JANINE MANUEL	PARIS 15EME
0753880K	LCM	SAINT LOUIS	PARIS 09EME
0753883N	LCM	EDGAR POE	PARIS 10EME
0753885R	LCM	ROCROY SAINT VINCENT DE PAUL	PARIS 10EME
0753887T	LCM	BOSSUET-NOTRE DAME	PARIS 10EME
0753890W	LYP	CHARLES PEGUY	PARIS 11EME
0753897D	LCM	SAINT MICHEL DE PICPUS	PARIS 12EME
0753898E	LCM	SAINT PIERRE FOURIER	PARIS 12EME
0753902J	LCM	NOTRE DAME DE FRANCE	PARIS 13EME
0753915Y	LCM	BLOMET	PARIS 15EME
0753916Z	LCM	SAINTE ELISABETH	PARIS 15EME
0753919C	LCM	PASCAL	PARIS 16EME
0753933T	LCM	SAINT LOUIS DE GONZAGUE	PARIS 16EME
0753935V	LCM	ENIO GEORGES LEVEN	PARIS 12EME
0753941B	LCM	GERSON	PARIS 16EME
0753943D	LCM	INSTITUT DE LA TOUR	PARIS 16EME
0753946G	LCM	NOTRE DAME DES OISEAUX	PARIS 16EME
0753947H	LC	SAINT JEAN DE PASSY	PARIS 16EME
0753948J	LCM	ASSOMPTION	PARIS 16EME
0753959W	LCM	ST MICHEL DES BATIGNOLLES	PARIS 17EME
0754015G	LYT	JULES RICHARD MICROTECHNIQUE	PARIS 19EME
0754016H	LYT	L'INITIATIVE	PARIS 19EME
0754025T	LP	SAINT NICOLAS	PARIS 06EME
0754029X	LYP	CARCADO SAISSEVAL	PARIS 06EME
0754030Y	LYT	ALBERT DE MUN	PARIS 07EME
0754037F	LYT	LA PLAINE MONCEAU	PARIS 08EME
0754042L	LYT	LE REBOURS	PARIS 13EME
0754045P	LYP	CATHERINE LABOURE	PARIS 14EME
0754081D	LCM	SAINTE URSULE-LOUISE DE BETTIGNIES	PARIS 17EME

RNE	TYPE	établissement privé sous contrat	Commune
0754086J	LYP	CHARLES DE FOUCAULD	PARIS 18EME
0754165V	LP	COIFFURE/ESTHETIQUE	PARIS 18EME
0754191Y	LP	NOTRE DAME	PARIS 13EME
0754239A	LP	SAINT JEAN DE MONTMARTRE	PARIS 18EME
0754325U	LCM	BETH HANNA	PARIS 19EME
0754479L	LCM	OZAR HATORAH	PARIS 11EME
0754666P	LYT	PASSY-SAINT HONORE	PARIS 16EME
0754860A	LYP	THERESE CHAPPUIS	PARIS 07EME
0754965P	LYP	LUCIEN DE HIRSCH	PARIS 19EME
0755352K	LYC	ASSOCIATION N'R HATORAH	PARIS 19EME
0755025E	LYC	HEIKHAL MENAHEM SINAI	PARIS 20EME
0755537L	LYC	GASTON TENOUDJI	PARIS 17EME
0771228S	LCM	JUILLY	DAMMARTIN-EN-GOELE
0771232W	LCM	SAINT ASPAIS JEANNE D'ARC	FONTAINEBLEAU
0771237B	LYP	SAINT LAURENT LA PAIX NOTRE DAME	LAGNY-SUR-MARNE
0771238C	LYT	INSTITUTION SAINT ASPAIS	MELUN
0771246L	LCM	INSTITUTION BOSSUET	MEAUX
0772153X	LYC	JEAN ROSE	MEAUX
0771720B	LCM	GASNIER GUY - SAINTE BATHILDE	CHELLES
0772151V	LP	LES SINOPLIES	ROISSY-EN-BRIE
0772275E	LYP	MAURICE RONDEAU	BUSSY-SAINT-GEORGES
0772290W	LYP	SAINTE CROIX	PROVINS
0772324H	LYT	SAINTE THERESE	OZOIR-LA-FERRIERE
0772602K	LYP	SAINTE CELINE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE
0772648K	LCM	LYCEE ASSOMPTION	FORGES
0783323N	LP	SAINT THOMAS DE VILLENEUVE	ST GERMAIN EN LAYE
0781582W	LP	NOTRE DAME GRANDCHAMP	VERSAILLES
0781664K	LCM	SAINTE THERESE	RAMBOUILLET
0781855T	LP	ST FRANCOIS D' ASSISE	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
0781856U	LP	ST EREMBERT	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
0781974X	LP	SAINT EXUPERY	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
0782100J	LP	LES CHATAIGNIERS	VERSAILLES
0783053V	LCM	SAINTE GENEVIEVE	VERSAILLES
0783282U	LCM	BLANCHE DE CASTILLE	LE CHESNAY
0783283V	LCM	L'ERMITAGE	MAISONS-LAFFITTE
0783288A	LCM	NOTRE DAME	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
0783289B	LCM	NOTRE DAME	MANTES-LA-JOLIE
0783297K	LCM	LE BON SAUVEUR	LE VESINET
0783325R	LP	SAINT VINCENT DE PAUL	VERSAILLES
0783330W	LP	ROULLEAU	MEULAN
0783344L	LYP	NOTRE DAME - LES OISEAUX	VERNEUIL-SUR-SEINE
0783350T	LCM	ST JEAN HULST	VERSAILLES
0910808J	LYP	SAINT CHARLES	ATHIS-MONS
0910812N	LYP	SAINT PIERRE	BRUNOY
0910815S	LCM	INSTITUTION JEANNE D'ARC	ETAMPES
0912117G	LCM	NOTRE DAME DE SION	EVRY
0910819W	LCM	ORSAY	ORSAY
0910823A	LCM	ILE DE FRANCE	VILLEBON-SUR-YVETTE
0910824B	LYP	SACRE CŒUR	LA VILLE-DU-BOIS
0910826D	LCM	PRIVE SAINT LOUIS SAINT CLEMENT	VIRY-CHATILLON
0910838S	LYP	BETH RIVKHA	YERRES
0910843X	LP	TECHNOLOGIQUE SAINT PIERRE	BRUNOY
0911264E	LYT	D'OPTOMETRIE	BURES-SUR-YVETTE
0911844K	LCM	STEINER	VERRIERES-LE-BUISSON
0911935J	LYP	SENART ENSEIGNEMENT	DRAVEIL

RNE	TYPE	établissement privé sous contrat	Commune
0911964R	LP	SAINT EUGENE	PALAISEAU
0911981J	LYT	SAINTE JEANNE D'ARC	PALAISEAU
0912161E	LYP	SAINT LEON	CORBEIL-ESSONNES
0920875B	LCM	SAINTE MARIE	NEUILLY-SUR-SEINE
0920889S	LCM	SAINTE GENEVIEVE	ASNIERES-SUR-SEINE
0920894X	LYP	SAINT GABRIEL	BAGNEUX
0920897A	LYP	NOTRE DAME DE BOULOGNE	BOULOGNE-BILLANCOURT
0920898B	LCM	RAMBAM	BOULOGNE-BILLANCOURT
0920904H	LCM	SAINTE MARIE	ANTONY
0920906K	LCM	NOTRE DAME	BOURG-LA-REINE
0920907L	LYT	SOPHIE BARAT	CHATENAY-MALABRY
0920908M	LCM	SAINT THOMAS VILLENEUVE	CHAVILLE
0920916W	LCM	LA SOURCE	MEUDON
0920917X	LCM	NOTRE DAME	MEUDON
0920918Y	LCM	JEANNE D'ARC	MONTROUGE
0920919Z	LCM	NOTRE DAME DE SAINTE CROIX	NEUILLY-SUR-SEINE
0920921B	LCM	SAINT DOMINIQUE	NEUILLY-SUR-SEINE
0920928J	LYP	PASSY BUZENVAL	RUEIL-MALMAISON
0920937U	LCM	SUGER	VAUCRESSON
0920963X	LP	SAINT FRANCOIS D'ASSISE	FONTENAY-AUX-ROSES
0920981S	LP	SAINT PHILIPPE	MEUDON
0920985W	LP	GEORGES GUERIN	NEUILLY-SUR-SEINE
0921365J	LCM	M. DANIELOU	RUEIL-MALMAISON
0921484N	LYP	MONTALEMBERT	COURBEVOIE
0921663H	LYP	JEANNE D'ARC	COLOMBES
0922653J	LYP	LA SALLE SAINT NICOLAS	ISSY-LES-MOULINEAUX
0930929E	LP	JEANNE LA LORRAINE	LE RAINCY
0930933J	LP	ASSOMPTION	BONDY
0930936M	LP	SAINT BENOIST DE L'EUROPE	BAGNOLET
0930946Y	LP	SAINT VINCENT DE PAUL	SAINT-DENIS
0930960N	LP	ORT	MONTREUIL
0930961P	LCM	L'ESPERANCE	AULNAY-SOUS-BOIS
0930962R	LCM	CHARLES PEGUY	BOBIGNY
0930965U	LCM	HENRI MATISSE	MONTREUIL
0930974D	LCM	BLANCHE DE CASTILLE	VILLEMOMBLE
0931026K	LYT	PROTECTORAT SAINT JOSEPH	AULNAY-SOUS-BOIS
0931369H	LP	FRANCOISE CABRINI	NOISY-LE-GRAND
0931464L	LCM	MERKAZ HATORAH DES GARCONS	GAGNY
0931573E	LP	PRIVE ROBERT SCHUMAN	DUGNY
0931797Y	LYT	JEAN BAPTISTE DE LA SALLE	SAINT-DENIS
0931799A	LCM	FENELON	VAUJOURS
0931812P	LCM	SAINT LOUIS-SAINTE CLOTILDE	LE RAINCY
0931813R	LCM	GROUPE SCOLAIRE ALLIANCE	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
0931970L	LCM	OHR SARAH	PANTIN
0932110N	LYC	CHNE OR	AUBERVILLIERS
0932303Y	LCM	MERKAZ HATORAH DES FILLES	LE RAINCY
0941720J	LP	VAL DE BEAUTE Robert Schumann	JOINVILLE-LE-PONT
0940821G	LYT	GREGOR MENDEL	VINCENNES
0940822H	LYT	BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	VINCENNES
0940851P	LP	MORIN	CRETEIL
0940853S	LP	POULLART DES PLACES	THIAIS
0940877T	LCM	NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE	VINCENNES
0940878U	LYP	TEILHARD DE CHARDIN	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
0940880W	LCM	ALBERT DE MUN	NOGENT-SUR-MARNE
0940881X	LCM	MONTALEMBERT	NOGENT-SUR-MARNE

RNE	TYPE	établissement privé sous contrat	Commune
0940882Y	LYP	SAINT MICHEL DE PICPUS	SAINT-MANDE
0940885B	LCM	SAINT ANDRE	CHOISY-LE-ROI
0940891H	LCM	PETIT VAL	SUCY-EN-BRIE
0941407U	LP	C.E.3P	IVRY-SUR-SEINE
0941693E	LYP	FOYER DES PTT	CACHAN
0941711Z	LCM	OZAR HATORAH DES FILLES	CRETEIL
0941719H	LCM	EPIN	VITRY-SUR-SEINE
0941877E	LYP	NOTRE DAME DES MISSIONS	CHARENTON-LE-PONT
0941909P	LYP	PALISSY	BOISSY-SAINT-LEGER
0941943B	LYP	OZAR HATORAH DES GARCONS	CRETEIL
0950753C	LYP	NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE	ENGHIEN-LES-BAINS
0950759J	LYP	NOTRE DAME DE BURY	ANDILLY
0950761L	LCM	NOTRE DAME DE LA COMPASSION	PONTOISE
0950762M	LCM	SAINT MARTIN DE FRANCE	PONTOISE
0950785M	LCM	NOTRE DAME	SANNOIS
0950786N	LYP	SAINT ROSAIRE	SARCELLES
0950800D	LP	FONDATION COGNAC-JAY	ARGENTEUIL
0950804H	LP	NOTRE FAMILLE (INDUSTRIES GRAPHIQUES)	OSNY
0950805J	LP	ST JEAN FOND D'AUTEUIL NOTRE DAME	SANNOIS
0950812S	LP	JEANNE D'ARC	FRANCONVILLE
0951048Y	LYP	TORAT-EMET	SARCELLES
0951221L	LYP	VAUBAN	PONTOISE
0951940T	LYP	OZAR HATORAH	SARCELLES
0951994B	LYP	ROBERT BLUM (O.R.T.)	VILLIERS-LE-BEL
0951998F	LYP	GARAC	ARGENTEUIL
0952158E	LYC	PAUL RICOEUR	LOUVRES